



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Directeurs

Question écrite n° 4351

Texte de la question

M Nicolas Sarkozy attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la réglementation applicable en matière de décharge de service des directeurs d'écoles primaires et maternelles. Il lui demande s'il envisage un assouplissement des normes des décharges et le rétablissement de l'autorisation pour les communes d'en financer tout ou partie, comme c'est le cas pour la ville de Paris, permettant ainsi de résoudre les rigidités qui résultent de ce système fondé uniquement sur le nombre de classes.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est vrai que le régime des décharges de directeurs d'école reste toujours fondé sur la circulaire no 80-018 du 9 janvier 1980 qui retient comme critère d'attribution le nombre de classes. Cependant ce dispositif permet des ajustements aux situations difficiles, ce qui répond en partie aux préoccupations exposées dans la question écrite. Dans ce cadre, la généralisation des situations dérogatoires au régime de droit commun instaurerait des inégalités en fonction des ressources des communes. En outre, l'expérience montre que la multiplication de réglementations parallèles conduit, après un transfert de charges initial vers les communes, à un alourdissement de la charge financière supportée par l'Etat. Dans ces conditions, il n'apparaît pas opportun de répondre favorablement à la proposition de déroger au régime réglementaire pour certaines communes.

Données clés

Auteur : [M. Sarkozy Nicolas](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4351

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 octobre 1988, page 2967